

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2009

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 58-1100 - (n° 1602)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Compléter l'avant-dernière phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« émanant d'une institution de l'Union européenne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, là encore, de reprendre les termes exacts de la Constitution qui a bien limité le champ des documents pouvant être transmis, au titre de l'article 88-4, aux documents émanant d'une institution de l'Union européenne.